



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Affaire suivie par :
Mme Marianne ROUSSEY
☎ 03.84.86.85.59

marianne.roussey@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BER/MR/2013/

CIRCULAIRE N° 12 **TRANSMISSION PAR MESSAGERIE**

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2013

Le préfet du Jura

à

- Mesdames et messieurs les maires du département

Pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Dole
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Claude
- Madame la présidente de l'association des maires du Jura

Objet : Mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

L'article L.2223-25-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L.2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience »

Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté publié au *Journal officiel* le 3 mai 2012 constituent les mesures réglementaires d'application de l'article L.2223-25-1 précité.

J'ai souhaité vous préciser la mise en œuvre de ces dispositions.

NB : sauf mention contraire les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales

I - Champ d'application de l'article L. 2223-25-1

A compter du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les personnes exerçant l'une des professions suivantes du secteur funéraire devront justifier de la détention du diplôme correspondant :

➤ les maîtres de cérémonie, chargés de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt ;

➤ les conseillers funéraires et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), chargés de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.

.../...

Les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire etc...) devront être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D.2223-55-3.

Les autres professions (fossoyeur, porteur, chauffeur, agent d'accueil) sont exclues du champ d'application du dispositif et restent soumises, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur (articles R. 2223-42 pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs et R. 2223-44 pour les agents d'accueil).

II - Modalités de délivrance des diplômes

Le diplôme est délivré par un jury (2.1), au regard des résultats obtenus à des épreuves théoriques et de l'évaluation d'un stage pratique en entreprise (2.2).

Les candidats au diplôme doivent suivre un enseignement théorique portant sur les matières et dans le volume horaire définis en annexe de l'arrêté du 30 avril 2012. Cet enseignement est dispensé au sein d'un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous la seule réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L. 6352-1 et suivants du code du travail.

2.1 - Constitution et rôle du jury

En application de l'article D.2223-55-6, les diplômes sont délivrés par un jury. Ce jury est constitué, par l'organisme de formation, de **trois personnes sélectionnées sur la liste départementale publiée au recueil des actes administratifs**, que vous trouverez, ci-jointe.

Les jurys ainsi constitués ont toute latitude pour la détermination des sujets - le cas échéant en liaison avec l'organisme de formation - le déroulement des épreuves et l'évaluation des candidats.

2.2- Les épreuves théoriques et le stage pratique

Je tiens à vous préciser qu'il ne revient pas au préfet de procéder à un contrôle du déroulement des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme.

Après avoir suivi les enseignements dispensés par leur organisme de formation, les candidats aux diplômes doivent passer des épreuves écrites, orales, ainsi qu'une épreuve pratique, qui consiste en un stage d'une durée de 70 heures réalisé dans une entreprise de pompes funèbres. Cette dernière vise à mettre le candidat en situation d'exercer son futur métier, en se confrontant à la réalité des fonctions. Une convention définissant les droits et obligations du stagiaire est obligatoirement établie entre l'organisme de formation et l'entreprise et peut éventuellement prévoir le versement d'une indemnité de stage.

Le jury délivre le diplôme à chaque candidat, en prenant en considération les résultats des épreuves écrites, de l'épreuve orale et de l'évaluation du candidat par l'entreprise au sein de laquelle le stage a été effectué.

III - Habilitation des opérateurs funéraires

Conformément aux dispositions de l'article D.2223-55-8, les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L.2223-55-1 disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination, pour obtenir leur diplôme et dont la détention confère la capacité professionnelle.

IV- Mise en œuvre des dispositions transitoires

Le dispositif comprend également des dispositions transitoires permettant aux personnes exerçant déjà les fonctions visées par l'article L.2223-55-1 de se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence (voir tableau ci-joint).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

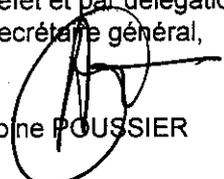

Antoine POUSSIER

TABLEAU RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE JUSTIFIEE	MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43 (40h), R.2223-45 (96h) ou R.2223-46 (136h)	En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale (Pas d'épreuves)
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43 (40h), R.2223-45 (96h) ou R.2223-46 (136h)	Six mois et plus d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (Pas d'épreuves)
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43 (40h), R.2223-45 (96h) ou R.2223-46 (136h)	Moins de 6 mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle (1)
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelles « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes <u>ne justifiant pas</u> avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43 (40h), R.2223-45 (96h) ou R.2223-46 (136h)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) + stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R.2223-50 ou R.2223-51 (2)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)

(1) l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires.

Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale.

Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

(2) il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

Composition de la liste des membres du jury relatif aux diplômes funéraires

ARRETE N° 2012356-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la circulaire n° INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu la population totale du département du Jura au 1^{er} janvier 2011 qui est de 271 220 habitants ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des membres du jury pour le département du Jura est composée de 15 personnes :

- **M. MILLET René**, maire de Granges-sur-Baume, représentant l'association départementale des maires du Jura ;

- **M. BUFFET Daniel**, maire d'Abergement-la-Ronce, représentant l'association départementale des maires du Jura ;

- **M. GUITON François**, maire de Messia-sur-Sorne, représentant l'association départementale des maires du Jura ;

- **M. HOUIST Gilduin**, président du tribunal administratif de Besançon, représentant le tribunal administratif de Besançon ;

- **M. CHARRET Jérôme**, juge au tribunal administratif de Besançon, représentant le tribunal administratif de Besançon ;

- **M. JAVELLE Bernard**, libraire, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;

- **M. TAMISIER Pierre**, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

- **M. HOUSER Matthieu**, maître de conférences en droit public, représentant l'Université de Franche-Comté de Besançon ;

- **M. AUZOULT Laurent**, maître de conférences en psychologie, représentant l'Université de Franche-Comté de Besançon ;

.../...

- Mme REYV Michèle, agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Jura, représentant les services de l'Etat ;
- M. ROY Jean, agent retraité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Jura, représentant les services de l'Etat ;
- Mme VAUBOURG Christiane, fonctionnaire territoriale de catégorie A, représentant le centre départemental de gestion du Jura ;
- Mme GUYON Laetitia, fonctionnaire territoriale de catégorie A, représentant le centre départemental de gestion du Jura ;
- M. ROCHAT Florian, représentant l'union départementale des unions familiales ;
- Mme CHAMPROBERT Jeanine, représentant l'union départementale des unions familiales ;

Article 2 : L'entrée en vigueur de cette liste est fixée au **1^{er} janvier 2013**.

Article 3 : Cette liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : Aucun membre du jury ne pourra prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : Pour chaque session d'examen, **les organisme de formation constituent un jury composé de 3 personnes** figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du jury et publié au recueil administratif de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 DEC. 2012**

Le préfet,
Pour la préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Antoine POUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

**Composition de la liste
des membres du jury
relatif aux diplômes funéraires
- Arrêté modificatif -**

ARRETE N° 2013063-0009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 2012356-0001 du 21 décembre 2012 relatif à la composition des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la proposition de l'association des maires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012356-0001 du 21 décembre 2012 relatif à la composition du jury funéraire est modifié comme suit :

- **M. MILLET René**, ancien maire de Granges-sur-Baume, représentant l'association départementale des maires du Jura ;
- **M. BUFFET Daniel**, ancien maire d'Abergement-la-Ronce, représentant l'association départementale des maires du Jura ;
- **M. GUITON François**, maire de Messia-sur-Sorne, représentant l'association départementale des maires du Jura ;
- **M. HOUIST Gilduin**, président du tribunal administratif de Besançon, représentant le tribunal administratif de Besançon ;
- **M. CHARRET Jérôme**, juge au tribunal administratif de Besançon, représentant le tribunal administratif de Besançon ;
- **M. JAVELLE Bernard**, libraire, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- **M. TAMISIER Pierre**, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- **M. HOUSER Matthieu**, maître de conférences en droit public, représentant l'Université de Franche-Comté de Besançon ;
- **M. AUZOULT Laurent**, maître de conférences en psychologie, représentant l'Université de Franche-Comté de Besançon ;
- **Mme REVY Michèle**, agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Jura, représentant les services de l'Etat ;
- **M. ROY Jean**, agent retraité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Jura, représentant les services de l'Etat ;

.../...

- **Mme VAUBOURG Christiane**, fonctionnaire territoriale de catégorie A, représentant le centre départemental de gestion du Jura ;

- **Mme GUYON Laetitia**, fonctionnaire territoriale de catégorie A, représentant le centre départemental de gestion du Jura ;

- **M. ROCHAT Florian**, représentant l'union départementale des unions familiales ;

- **Mme CHAMPROBERT Jeanine**, représentant l'union départementale des unions familiales.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012356-0001 du 21 décembre 2012 précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du jury et publié au recueil administratif de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 4 MARS 2013**

Le préfet,
Pour la préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine POUSSIER